



Vu la loi n° 2020-XXXX du JJ MM 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 au 26 novembre 2020 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

## Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

L'article D. 253-46-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 253-46-1. - Les substances mentionnées au II de l'article L. 253-8 sont les suivantes :

« - Acétamipride ;

« - Imidaclopride ;

« - Flupyradifurone ;

« - Sulfoxaflor. »

### Article 2

Le II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue de la loi du JJ/MM/2020 susvisée relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et au plus tard le 15 décembre 2020.

Selon l'effectivité de la publication du texte européen interdisant l'imidaclopride, la version verte (texte publié donc substance interdite au niveau UE) ou bleue (texte non publiée donc substance interdite au niveau national) sera retenue.

### **Article 3**

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Julien DENORMANDIE